

Décembre 2023

---

### LA COUR DE CASSATION ASSOUPLE SA JURISPRUDENCE EN FAVEUR DES VICTIMES DE DOMMAGES IMPUTABLES AUX PRODUITS DEFECTUEUX

Rappelons à titre liminaire que la responsabilité du fait des produits défectueux – émanant d'une directive européenne du 25 juillet 1985 transposée en droit français par la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 – est un régime de **responsabilité sans faute**, d'ordre public, applicable aux producteurs européens et défini aux articles 1245 et suivants du code civil. En application de ces dispositions, le producteur est responsable du dommage causé à la victime (professionnel ou consommateur) par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec ladite victime.

Il s'agit donc d'une responsabilité objective, qui intervient dès lors que trois éléments sont réunis :

- un produit défectueux, à savoir un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre (C. civ., art. 1245-3, al. 1);
- un dommage ;
- un lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage.

Bien qu'il s'agisse d'un régime de responsabilité sans faute, favorable en ce sens aux victimes, les règles de prescription et de forclusion sont très strictes :

- 3 ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur (1245-16 CC) ;
- Et au plus tard dix ans après la mise en circulation du produit sauf faute du producteur (1245-15 CC).

Aussi, l'article 1245-17 du code civil donne à la victime la possibilité de demander l'application, en fonction de son intérêt, soit de la responsabilité du fait des produits défectueux, soit d'un régime de responsabilité du droit commun (contractuel ou délictuel) ou même d'un régime spécial de responsabilité.

Jusqu'alors, la Cour de cassation appréciait néanmoins l'action en responsabilité pour faute engagée dans ce contexte avec sévérité : **il fallait que la victime soit en mesure de faire la preuve d'une faute du producteur distincte, détachée du défaut de sécurité du produit (voir par exemple : Com. 26 mai 2010 n°08-18.545).**

Cet argument massue était systématiquement évoqué en défense et à juste raison tant il est difficile dans la plupart des cas de faire le distinguo.

Dans les espèces ayant donné lieu aux quatre arrêts du 15 novembre 2023 (Cass. 1re civ., 15 nov. 2023, n° 22-21.174, n° 597 FS - B Cass. 1re civ., 15 nov. 2023, n° 22-21.178, n° 598 FS - D Cass. 1re civ., 15 nov. 2023, n° 22-21.179, n° 599 FS - D Cass. 1re civ., 15 nov. 2023, n° 22-21.180, n° 600 FS - D), rendus en matière de produits de santé défectueux (Médiateur), la Cour d'appel avait ainsi jugé que le grief tiré du manquement du producteur au devoir de vigilance et de surveillance ne pouvait constituer une faute distincte du défaut de sécurité allégué, de même que le grief tiré du maintien en circulation d'un produit connu pour être dangereux pour la santé.

**La Cour de cassation casse et juge que dans le cadre d'une action introduite sur le fondement de l'article 1240 du code civil, la faute commise par le producteur peut tout à fait résulter « du maintien en circulation du produit dont il connaît le défaut ou encore [du] manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit ».**

**C'est dans cette souplesse introduite que se situe l'apport des décisions de la Cour de cassation qui, bien que rendues en matière de produits de santé, devraient pouvoir trouver une large application.**

**Christine GENDRE**, avocat au barreau de Paris, Counsel du cabinet VIGO, membre du réseau international d'avocats GESICA